

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-105,  
LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES  
DE PLACEMENT COLLECTIF \***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

« Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ».

2. L'article 10.1 de cette norme canadienne est abrogé.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présente norme » par les mots « présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présente règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

\* Les modification à la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0212 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0214 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001.